Luxembourg, le 28 SEP. 2021

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Sicona Sud-Ouest
Monsieur Fernand Klopp
12, Rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf.: 99620

Monsieur,

En réponse à votre requête du 10 mai 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en place de panneaux d'informations sur les territoires des communes de DIFFERDANGE, de DIPPACH, de GARNICH, de RUMELANGE, de STRASSEN, de KAYL, de LEUDELANGE, de MAMER, de BERTRANGE, de BETTEMBOURG, de DUDELANGE, de KAERJENG, de KEHLEN, de KOERICH, de KOPSTAL, de PETANGE, de MONDERCANGE, de ROESER, de SCHIFFLANGE, de RECKANGE/MESS et de SANEM, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les panneaux auront une taille maximale de 120 x 100 cm.

2. Tous les panneaux seront réalisés en bois. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il sera recouru aux essences suffisamment durables telles le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

3. Les panneaux seront fixés au sol sur une pièce métallique en forme « H », qui sera mis pour sa partie inférieure dans un petit socle en béton (environ 30 x 30 x 30 cm), lequel sera caché à la vue par une couverture de terre.

4. **Une carte avec les emplacements précis devra être diffusée aux préposés concernés. Les emplacements exacts sont à définir de commun accord avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.**

5. Le système racinaire, ainsi que les branches des arbres et arbustes à proximité ne seront pas endommagés et, le cas échéant, ces derniers seront protégés selon les règles de l'art.

L'autorisation sera valable pendant une durée de 5 ans à compter de la date de la présente. Ces 5 ans écoulés, tout panneau supplémentaire ainsi que toute modification ou restauration des panneaux en place devra faire l'objet d'une nouvelle demande

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

cn@mev.etat.lu Tél. (+352) 247-86811 Adresse postale: L-2918 Luxembourg www.emwelt.lu www.gouvernement.lu

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Communes de DIFFERDANGE, de DIPPACH, de GARNICH, de RUMELANGE, de STRASSEN, de KAYL, de LEUDELANGE, de MAMER, de BERTRANGE, de BETTEMBOURG, de DUDELANGE, de KAERJENG, de KEHLEN, de KOERICH, de KOPSTAL, de PETANGE, de MONDERCANGE, de ROESER, de SCHIFFLANGE, de RECKANGE/MESS et de SANEM